

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 151.364 du 16 novembre 2005

A. 165.013/VIII-5132

En cause : **THIRY** Gilles,
ayant élu domicile chez
Me Pierre SLEGERS, avocat,
chaussée de la Hulpe 178
1170 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Défense.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 8 août 2005 par Gilles THIRY tendant à la suspension de l'exécution de "l'arrêté royal relatif à l'exonération d'un candidat officier de carrière du remboursement d'une partie du traitement perçu pendant sa formation, portant le n° 5504, fait à Naples le 13 mai 2005, par lequel l'exonération partielle du remboursement du montant déterminé sur base des traitements perçus pendant la formation, pour la part de ce montant qui dépasse 12.500,00 €, est accordée pour des raisons sociales exceptionnelles au requérant";

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2005 fixant l'affaire à l'audience publique du 9 novembre 2005;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, le Capitaine DE SAEDELEER, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose en son article 4, alinéa 3 :

" Si le demandeur n'est ni présent, ni représenté, la demande tendant à l'octroi de la suspension (...) est rejetée";

Considérant qu'à l'audience du 9 novembre 2005, le requérant n'était ni présent, ni représenté; que la demande de suspension doit par conséquent être rejetée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize novembre deux mille cinq par :

M ^{me} GEHLEN,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} LEJEUNE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

L. LEJEUNE.

S. GEHLEN.